N.° 114.

ARRÊTÉS

B. 34.

N.° 256.

Du Directoire exécutif concernant les régisseurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national.

Du 30 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine le mode de liquidation des pensions de retraite des régisseurs et préposés de la régie de l'enregistrement.*

Du 30 Ventose, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, à l'effet de déterminer les bases d'après lesquelles doivent être liquidées les pensions de retraite dont les préposés de la régie de l'enregistrement doivent jouir en conformité de l'arrêté du comité des finances, du 4 brumaire dernier, rendu en exécution du décret du même jour, arrête :

Les pensions de retraite des régisseurs et préposés de la régie de l'enregistrement, autres que les receveurs, seront liquidées sur le traitement fixe qui leur est attribué : celles des receveurs seront réglées sur les deux tiers seulement des remises qui leur sont allouées, l'autre tiers ne devant être considéré que comme l'indemnité du loyer et des autres frais de leurs bureaux.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

THE NEWBERRY LIBRARY

B. 34.
N.° 257.

2.° *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe le traitement provisoire des directeurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national, etc.*

Du 30 Ventose, an IV.

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, de la nécessité d'accorder aux directeurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national dans les départemens autres que ceux réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, une indemnité pour subvenir à leurs frais de bureau, et aux inspecteurs pour les mettre en état de faire leur prochaine tournée de recouvrement, en attendant la fixation définitive du traitement des employés de ladite régie pour l'an IV, arrête :

Article premier.

Il sera payé provisoirement à chacun des directeurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national, autres que ceux des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, pour subvenir à leurs frais de bureau, une somme en assignats, pareille à celle qu'ils ont reçue ou qu'ils recevront pour leur traitement fixe pendant le trimestre de nivose de l'an IV.

II. Les inspecteurs de ladite régie, autres que ceux du département de la Seine et des départemens réunis, sont autorisés à prélever sur les recettes qu'ils feront en numéraire pendant la tournée de recouvrement de germinal prochain, la somme de cent cinquante livres pour leurs frais de route, laquelle somme leur sera allouée en dépense dans leurs comptes.

Pour expédition conforme, *signé* Le Tourneur, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.